LA COLLATION DES BENEFICES AU CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE PARIS

SOUS LE REGIME DU CONCORDAT (1518-1547).

PAR

Antoinette Picon

AVANT-PROPOS

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Le concordat de 1516 remplaça en France la Pragmatique Sanction de Bourges.

Il fut très mal accueilli par l'Eglise de France. Le Parlement refusa d'abord de l'enregistrer. L'Université protesta et essaya d'entraîner dans la résistance le chapitre de Notre-Dame.

L'opposition de celui-ci fut de courte durée. Elle tint tout entière dans une requête que le doyen, accompagné de plusieurs dignitaires et de plusieurs chanoines, vint adresser au Parlement pour le prier de ne pas enregistrer le Concordat. Cet enregistrement eut néanmoins lieu le 22 mars 1518.

CHAPITRE PREMIER

LE CHAPITRE DE NOTRE-DAME ET LA NOMINATION DES ÉVÊQUES DE PARIS.

Le Concordat a enlevé au chapitre le droit de nommer les évêques de Paris. Attitude de celui-ci quand le siège épiscopal vint à vaquer.

En 1519, Etienne de Poncher, évêque de Paris, résigna son épiscopat en cour de Rome en faveur de son neveu François de Poncher. Le chapitre reçut sans difficulté le nouvel évêque. Le roi avait craint, mais à tort, une résistance. Même sous le régime de la Pragmatique Sanction, les chapitres cathédraux admettaient que les évêques résignassent leurs évêchés en faveur de tel ou tel.

En 1532, mourut François de Poncher. Les chanoines cherchèrent s'ils ne possédaient point un privilège qui leur permît d'élire le nouvel évêque. Ils ne trouvèrent rien et, de plus, le roi leur fit dire de ne pas songer à procéder à une élection. Le chapitre ne résista pas et reçut les procureurs du nouvel évêque envoyé par le roi; il exigea simplement d'eux une déclaration qui garantissait les droits d'exemption du chapitre et les libertés de l'Eglise de Paris.

Le chapitre n'a donc pas opposé de résistance à l'application de l'article du Concordat qui supprimait ses droits d'élection.

CHAPITRE II

LES DROITS ÉLECTORAUX DU CHAPITRE.

Il reste encore au chapitre le droit d'élire son doyen et son sous-chantre. Election du doyen Jean du Drac. Promotion au décanat de Jean des Ursins par suite d'une résignation en cour de Rome. Les mutations de sous-chantres.

CHAPITRE III

LES DROITS DE COLLATION DE L'ÉVÊQUE SUR LES PRÉBENDES ET LES DIGNITÉS DU CHAPITRE.

L'évêque était le collateur ordinaire des cinquante deux canonicats du chapitre et de six dignités de celui-ci.

Part du collateur ordinaire et des collateurs extraordinaires dans la distribution des bénéfices du chapitre:

I. Le rôle de l'évêque.

La liberté de l'évêque dans la collation des prébendes et des dignités du chapitre est entravée dans plus de la moitié des cas, principalement à cause de la nécessité où il se trouve de pourvoir les gradués dans les mois qui leur sont réservés.

L'évêque subit peu d'échecs dans ses provisions. Le chapitre repousse en général les candidats que le Pape, le roi, le métropolitain et l'Université veulent opposer aux candidats de l'évêque.

H. Le rôle du Pape.

Le Pape et le légat conférèrent treize prébendes par suite de résignations entre leurs mains. Parfois le chapitre ne reçut leurs collataires qu'après avoir opposé une certaine résistance, et deux fois les candidats du Pape furent repoussés. Le Pape créa aussi au chapitre trois chanoines surnuméraires pour leur permettre d'v obtenir des dignités.

III. Le rôle du roi.

Pendant le règne de François I^{er}, l'évêché de Paris fut vacant ou considéré comme vacant quatre fois.

Lors de ces vacances, le roi exerça le droit de régale spirituelle. Il conféra des prébendes par suite de décès, par suite de résignation entre ses mains, et surtout il affirma son autorité en conférant, après coup et pour la forme, de très nombreuses prébendes à leurs propres titulaires.

IV. L'établissement des gradués.

Les prescriptions du Concordat concernant l'établissement des gradués sont observées par l'évêque à partir de 1525 environ. Mais celui-ci s'arrange dans la plupart des cas pour obtenir des gradués, qu'il vient de pourvoir, qu'ils résignent simplement leur bénéfice entre ses mains. L'évêque pourvoit alors le candidat de son choix,

Les recours de gradués mécontents au métropolitain sont très fréquents. Celui-ci donne des lettres de collation à tous ceux qui se présentent à lui, mais le chapitre refuse de les pourvoir. Une seule fois l'archevêque de Sens obtient satisfaction. Nous trouvons un seul recours au Primat de Lyon.

L'institution de la *prébende théologale* continue comme sous le régime antérieur à fonctionner au chapitre.

V. Le rôle de l'archevêque de Sens.

Rôle joué par l'archevêque Etienne de Poncher par suite d'une convention particulière avec son neveu François de Poncher : l'archevêque de Sens garda le droit de conférer la moitié des bénéfices à la collation de l'évêque de Paris, lorsque ces bénéfices viendraient à vaquer par décès. Etienne de Poncher usa toujours de son droit avec discrétion et d'accord avec François de Poncher.

CHAPITRE IV

LES DROITS DE COLLATION ET DE PRÉSENTATION DU CHAPITRE.

Tableau des bénéfices à la collation du chapitre. Ces bénéfices se divisent en trois catégories.

- I. Bénéfices à la collation collective des chanoines.
 Ce sont les bénéfices du chœur de Notre-Dame.
- 1. Bénéfices conférés « in communi » sans présentation. — Ce sont les bénéfices de Saint-Jean le Rond, Saint-Denis du Pas, Saint-Aignan, dont les titulaires étaient tenus au service musical et liturgique de la cathédrale. Une sorte de tableau d'avancement réglait la nomination à ces bénéfices. Les clercs des matines étaient nommés chanoines de Saint-Jean le Rond, puis de Saint-Denis, et enfin de Saint-Aignan. Le chapitre tenait à observer ce tableau d'avancement : aussi repoussait-il le plus souvent possible les interventions du Pape, lorsque celuici voulait conférer ces bénéfices par suite de résignation entre ses mains. Ces interventions furent d'ailleurs rares. Le chapitre considérait aussi qu'en vertu de ses privilèges les bénéfices du chœur échappaient aux prescriptions du Concordat concernant les gradués.
- 2. Bénéfices conférés « in communi » sur présentation. Ce sont six vicairies perpétuelles dont les titulaires sont également tenus au service de la cathédrale. Ces bénéfices donnent lieu aux mêmes observations que les précédents. On n'y voit cependant pas de tableau d'avancement.

- II. Bénéfices à la collation personnelle des chanoines.
- 1. Le rôle du chapitre. De nombreux changements de titulaires se produisent par suite de résignation aux mains du chapitre. La plupart des bénéfices vacants par décès sont conférés par les chanoines à tour de rôle.
- 2. Le rôle du Pape. Le Pape ou le légat confèrent dix fois de ces bénéfices en usant du droit de prévention.

Efforts du chapitre pour éviter la prévention. Trois mandataires apostoliques sont pourvus de bénéfices par le chapitre en commun.

Quatre-vingts de ces bénéfices sont résignés en cour de Rome, ce qui donne au Saint-Siège une sorte de mainmise sur les bénéfices à la collation du chapitre.

3. L'établissement des gradués. — Vers 1524, les prescriptions du Concordat concernant l'établissement des gradués commencent à être appliquées à ces bénéfices.

III. Bénéfices à la présentation personnelle des chanoines.

Ce sont vingt-sept cures de campagne.

Ces bénéfices donnent à peu près lieu aux mêmes remarques que les précédents.

CONCLUSION

L'église de Paris applique le Concordat de 1516 six à sept ans après sa promulgation, mais semble ne pas vouloir le reconnaître.

La liberté des ordinaires dans les collations est constamment entravée.